Informations de base

2003/0001(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers Modification Directive 2001/25/EC 2000/0131(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	POIGNANT Bernard (PSE)	21/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	12/02/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06
Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
Transports, télécommunications et énergie	2531	2003-10-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0001	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2003	Débat au Conseil		
30/04/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0152/2003	
02/09/2003	Débat en plénière		
03/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0364/2003	Résumé
06/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/11/2003	Signature de l'acte final		
17/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0001(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2001/25/EC 2000/0131(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0152/2003	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0364/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0119-0172 E	03/09/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0001	13/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0229/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0023-0025	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0401/2003	26/03/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2003/0103 JO L 326 13.12.2003, p. 0028-0031

Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers

2003/0001(COD) - 03/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F), le Parlement européen se félicite de la proposition de la Commission qui va dans le sens de l'évaluation uniforme et stricte souhaitée des formations des gens de mer dans les pays extérieurs à l'Union. Les parlementaires ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que la proposition à l'examen risquait d'entrer en conflit avec la nécessité d'améliorer la disponibilité du personnel qualifié européen. Ils soulignent donc l'importance de consacrer une grande attention à la situation des formations et au statut des marins dans l'Union européenne. Le Parlement exige qu'une attention spéciale soit apportée aux pays tiers qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas convenablement les recommandations visant à prévenir la fraude, telles qu'indiquées dans une étude faite par l'OMI, l'Organisation maritime internationale. Etant donné qu'il est impossible d'inspecter individuellement chaque établissement de formation, il est suggéré de rendre l'Etat tiers concerné responsable de celle-ci. Si un établissement ne se conforme plus aux règles, l'État tiers dont il dépend sera pénalisé. Les amendements visent également à simplifier et à préciser la procédure de délivrance et de prorogation des reconnaissances. Il est par ailleurs précisé que les reconnaissances des brevets d'aptitude délivrés par des pays tiers publiés au Journal officiel de l'UE avant la date d'application de la directive demeurent valables. Cependant, ces reconnaissances seront sujettes à révocation sur la base de la procédure prévue par l'article 18 ter de la présente directive. Le Parlement propose un délai clair (18 mois après l'entrée en vigueur de la directive) pour permettre aux États membres de mettre en oeuvre la directive proposée. Il demande que Commission soumette, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport d'évaluation sur la base des dispositions de l'OMI, de leur mise en oeuvre et des connaissances acquises sur la corrélation entre la sécurité et le niveau de formation des membres d'équipage. ?

Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers

2003/0001(COD) - 13/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2001/25/CE sur la formation des gens de mer afin de veiller à ce que les équipages non communautaires aient un niveau d'aptitude minimum. CONTENU : La Commission propose d'améliorer la procédure actuelle de reconnaissance des brevets et certificats d'aptitude des gens de mer délivrés en dehors de l'Union européenne en adoptant un système de reconnaissance à l'échelle communautaire des certificats délivrés dans les pays tiers fournisseurs de main-d'oeuvre. En outre, la Commission propose d'aligner les dispositions de la directive 2001/25/CE sur la formation des gens de mer (voir fiche de procédure COD/2000/0131) sur les exigences internationales en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques pour la délivrance de brevets aux gens de mer ainsi que pour la communication entre les navires et les autorités à terre. La proposition vise, dans ce contexte, à modifier la directive 2001/25/CE de la manière suivante: - améliorer, renforcer et simplifier la procédure actuelle de reconnaissance des brevets délivrés par les pays tiers en introduisant un système de reconnaissance à l'échelle communautaire de ces brevets : le principe est simple, plutôt que de procéder à des reconnaissances individuelles de brevets délivrés par des pays tiers, la Commission propose de prévoir une reconnaissance du pays tiers qui délivre les brevets après évaluation des systèmes de formation et de délivrance des brevets qui s'appliquent dans ce pays. Les demandes de reconnaissance introduites par les États membres seraient évaluées par la Commission,

avec l'assistance de l'Agence européenne pour la sécurité maritime. La décision serait prise par la Commission dans un délai de 3 mois à compter d'une demande de reconnaissance, selon une procédure comitologique précise et serait valable dans toute la Communauté durant 5 ans. Selon cette approche, la décision qui serait prise au niveau communautaire, constituerait la base permettant aux États membres de reconnaître par visa les brevets délivrés dans les pays tiers sans évaluation supplémentaire, ce qui permettra un gain notable d'efficacité et de temps. Une annexe détaille les critères de reconnaissance devant guider l'évaluation de la Commission : critères (a) qui définissent les procédures et critères de reconnaissance des brevets et critères (b) qui définissent les critères pour l'agrément ou l'approbation des établissements de formation maritime et des cours et programmes d'enseignement et de formation maritime des pays tiers; - établir des procédures spécifiques pour la prorogation et la révocation éventuelle des décisions de reconnaissance communautaire des brevets de pays tiers ainsi que pour le contrôle permanent de la conformité de ces pays avec les exigences de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) concernant la formation maritime et la délivrance des brevets : l'idée est de garantir que les brevets délivrés correspondent effectivement aux règles applicables. Pour cela, la Commission propose un système régulier de suivi et de contrôle de la conformité des brevets délivrés par les pays tiersd'origine des gens de mer recrutés à bord des navires communautaires. La réévaluation périodique des brevets aurait lieu au moins tous les 5 ans à partir de la date d'une première décision de reconnaissance. La révocation d'une décision de reconnaissance interviendrait lorsqu'il y a des preuves évidentes de non-conformité des systèmes de formation avec les prescriptions de la convention STWC; - mettre à jour la directive en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques pour la délivrance de brevets aux gens de mer ainsi que pour la communication entre les navires et les autorités à terre, en accord avec les dispositions dans ce domaine de la convention STCW et de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) de 1974, telle que modifiée; - prévoir des procédures de modification spéciales pour adapter la directive à l'évolution future du droit communautaire.